

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT

LE PROGRAMME INFO-SMOG DU QUÉBEC

PROTOCOLE D'ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT LE PROGRAMME INFO-SMOG DU QUÉBEC

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Environnement,

ci-après appelé le « Canada »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

ci-après appelé le « Québec »

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

- | | |
|--------------------|--|
| ATTENDU QUE | les Parties mettent conjointement en œuvre le Programme Info-Smog du Québec (ci-après le « Programme Info-Smog ») depuis 1994; |
| ATTENDU QUE | le Québec opère des stations de surveillance de la qualité de l'air lesquelles sont réparties sur l'ensemble du territoire du Québec; |
| ATTENDU QUE | le Québec renseigne la population sur la formation et la provenance du smog, ainsi que des effets du smog pour la santé; |
| ATTENDU QUE | le Canada réalise et diffuse des prévisions de la qualité de l'air et émet des avertissements lorsque la qualité de l'air prévue est mauvaise; |
| ATTENDU QUE | les prévisions de la qualité de l'air et les avertissements de smog au Québec sont offerts par le Programme Info-Smog, qui s'appuie sur la législation québécoise; |
| ATTENDU QUE | pour le Canada, le Programme Info-Smog s'insère dans le « Programme national des services de prévisions pour la qualité de l'air et la santé » à l'échelle pancanadienne; |
| ATTENDU QUE | le Canada et le Québec collaborent dans le cadre du Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance nationale de la pollution atmosphérique. Ce Protocole d'entente a obtenu les autorisations nécessaires requises en vertu de l'article 9 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> ; |
| ATTENDU QUE | le gouvernement du Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ont conclu une entente en 1981 relativement à la surveillance de la qualité de l'air laquelle prévoit notamment que la Ville de Montréal, par délégation du gouvernement du Québec, effectue la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la CMM; |
| ATTENDU QUE | Environnement et Changement climatique Canada et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « MELCC »), collaborent actuellement à la mise en œuvre du Programme Info-Smog avec le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, le Centre intégré universitaire de santé et de |

services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal de la Direction régionale de santé publique de Montréal et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE les Parties et les partenaires de l'époque ont conclu des ententes relatives au fonctionnement du Programme Info-Smog de 1995 à 1998, lesquelles sont échues;

ATTENDU QUE les Parties ont poursuivi leur collaboration et ont continué à mettre en œuvre le Programme Info-Smog jusqu'à ce jour;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent formaliser et préciser leur collaboration et assurer la pérennité du Programme Info-Smog par le présent Protocole d'entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Protocole d'entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Données : valeur non validée et obtenue en temps réel résultant d'une analyse effectuée par un équipement servant à caractériser un contaminant atmosphérique. Ces données sont présentées sous forme d'une moyenne horaire.

Partenaires Info-Smog : organisations qui collaborent à la mise en œuvre du Programme Info-Smog, soit Environnement et Changement climatique Canada le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi que, au moment de la conclusion de la présente entente, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal de la Direction régionale de santé publique de Montréal et la Ville de Montréal.

Programme Info-Smog : programme produisant et diffusant dans différents médias une prévision quotidienne de la qualité de l'air et des avertissements à la population du Québec lorsque du smog est prévu.

Simulation de la qualité de l'air : activité consistant à estimer la concentration des contaminants dans l'air ambiant à l'aide d'un modèle statistique, physico-chimique ou semblable.

Station : station de surveillance de la qualité de l'air constituée d'une maisonnette contenant des équipements mesurant des contaminants atmosphériques en continu.

2. OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent Protocole d'entente vise à établir les modalités de collaboration et les responsabilités respectives des Parties pour assurer la continuité de la transmission des Données de la qualité de l'air et la production de prévisions de la qualité de l'air et d'avertissements de smog pour le Programme Info-Smog du Québec.

3. PRINCIPES DE COLLABORATION

Les Parties s'engagent à appliquer les principes suivants lors de la mise en œuvre du présent Protocole d'entente :

- 3.1** La collaboration se fait dans le respect des compétences, des mandats et des responsabilités respectives des Parties.

- 3.2 Étant spécifique au Québec, le Programme Info-Smog doit continuer de satisfaire aux besoins du Québec en matière d'information et de sensibilisation de sa population sur la qualité de l'air.
- 3.3 Les seuils des concentrations de polluants utilisés dans la production des prévisions et des avertissements de smog sont basés sur la législation du Québec.
- 3.4 Les Parties contribuent à la promotion du Programme Info-Smog et font des efforts raisonnables pour faciliter l'accès aux bulletins de prévision et d'avertissement de smog par les moyens qu'ils ont à leur disposition.
- 3.5 Les Parties prennent en considération les nouvelles connaissances, l'évolution des outils et les technologies disponibles afin de favoriser l'amélioration continue du Programme Info-Smog ainsi que des moyens de diffusion des bulletins de prévision de la qualité de l'air et d'avertissement de smog.
- 3.6 Les Parties se partagent l'information, les connaissances et leur expertise aux fins de la mise en œuvre efficace du présent Protocole d'entente.
- 3.7 Chaque Partie contribue au Programme Info-Smog à même ses ressources humaines et financières. Aucun transfert financier n'est prévu dans le cadre du présent Protocole d'entente. Les Parties peuvent toutefois s'entendre pour partager les coûts pour la réalisation d'actions conjointes spécifiques.
- 3.8 Le présent Protocole d'entente s'applique à l'ensemble du Québec.

4. INTERPRÉTATION

- 4.1 Rien dans le présent Protocole d'entente ne doit être interprété comme affectant le partage des compétences entre les Parties ou ayant l'effet de soustraire le Québec et le Canada à leurs obligations respectives d'appliquer leurs lois, règlements et directives.
- 4.2 Le présent Protocole d'entente ne vise pas à créer de droits exigibles entre le Canada et le Québec. L'inexécution par l'une des Parties d'une obligation qui lui est impartie par le présent Protocole d'entente ne peut donner lieu à un recours en dommages-intérêts ou en exécution forcée par l'autre Partie.
- 4.3 Le présent Protocole d'entente est régi par le droit applicable au Québec.
- 4.4 Les Parties conviennent que le présent Protocole d'entente ne constitue pas une association visant à établir un partenariat légal ou un plan conjoint, ne crée pas de relation mandant-mandataire entre les Parties, et ne constitue en aucune façon un accord ou un engagement concernant la conclusion d'une entente ultérieure.
- 4.5 Ce Protocole d'entente constitue l'entente unique et complète conclue entre les Parties visant l'objet du Programme Info-Smog. Le préambule fait partie intégrante du présent Protocole d'entente.

5. GESTION ET ADMINISTRATION

5.1 Comité de gestion du Protocole d'entente

- 5.1.1. Les Parties mettent en place un Comité de gestion du Protocole d'entente (ci-après le « Comité de gestion ») chargé de faciliter les communications et de veiller à l'administration du Protocole d'entente.

5.1.2. Chaque Partie nomme un représentant pour siéger au Comité de gestion. Tout changement apporté par une Partie doit être signifié par écrit à l'autre Partie.

5.1.3. Les responsabilités du Comité de gestion sont les suivantes :

- a) administrer efficacement le présent Protocole d'entente, examiner les progrès réalisés et résoudre les problèmes, préoccupations et difficultés liés à la mise en œuvre du présent Protocole d'entente;
- b) approuver la planification annuelle des activités;
- c) approuver les recommandations du Comité de programme;
- d) confirmer l'ajout ou le retrait de Partenaires Info-Smog après consultation du Comité de programme;
- e) convenir de la liste des Stations visées par le présent Protocole d'entente ainsi que des contaminants atmosphériques mesurés à chaque Station;
- f) convenir de la liste des régions couvertes par les prévisions du Programme Info-Smog;
- g) approuver le format et le contenu des bulletins de prévision et d'avertissement de smog du Programme Info-Smog;
- h) procéder, tous les 5 ans, à une évaluation du présent Protocole d'entente et recommander, le cas échéant, sa modification aux Parties.

5.1.4. Le fonctionnement du Comité de gestion est comme suit :

- a) tenir au moins une rencontre, en personne ou par téléconférence, par année financière ou à la demande écrite de l'une des Parties, en un lieu et à une date convenue par les deux Parties;
- b) toute décision du Comité de gestion nécessite un consensus. Dans le cas où le Comité de gestion ne peut en venir à un consensus, le différend est soumis au sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement du MELCC du Québec et au directeur général régional – Atlantique et Québec d'Environnement et Changement climatique Canada et
- c) au besoin, les Parties se réfèrent aux modalités de règlement des différends de l'article 8 du présent Protocole d'entente.

5.2 Comité de programme

5.2.1. Les Parties mettent en place un Comité de programme chargé de mettre en œuvre le Programme Info-Smog.

5.2.2. Chaque Partie nomme un représentant pour siéger au Comité de programme. Tout changement apporté par une Partie doit être signifié par écrit à l'autre Partie.

5.2.3. Les Parties demandent aux autres Partenaires Info-Smog de siéger sur le Comité de programme et pour ce faire, leur demandent:

- a) de nommer un représentant respectif; et
- b) de leur signifier tout changement apporté par écrit.

5.2.4. Le Comité de programme a les responsabilités suivantes :

- a) identifier le besoin de réviser les définitions des catégories de qualité de l'air pour le smog selon les nouvelles connaissances des impacts sur la santé humaine et l'environnement;
- b) élaborer le contenu des bulletins de prévision et d'avertissement de smog et proposer les modifications à lui apporter au besoin;
- c) planifier annuellement les activités de soutien ou d'amélioration du Programme Info-Smog;
- d) recommander le partage des coûts entre les Partenaires Info-Smog pour la réalisation d'actions conjointes spécifiques (ex. : activités de communication ou de sensibilisation).

5.2.5. Le Comité de programme peut créer des sous-comités pour remplir certains mandats spécifiques, notamment en lien avec les technologies de l'information, les communications et les activités de promotion et de sensibilisation du Programme Info-Smog.

5.2.6. Toute recommandation du Comité de programme doit être soumise au Comité de gestion pour approbation.

6. MODALITÉS DU PROGRAMME INFO-SMOG

6.1 Données et Stations couvertes par le Protocole entente

6.1.1. Les Données couvertes par le présent Protocole d'entente proviennent de Stations situées au Québec, dont la liste est convenue par le Comité de gestion, tel que prévu à l'article 5.1.3 e) ci-dessus.

6.1.2. La liste des Stations et des contaminants atmosphériques mesurés doit être mise à jour annuellement afin de refléter l'état du réseau actuel. Le Québec doit effectuer la mise à jour de la liste et la transmettre au Canada le 30 avril de chaque année, et ce, pour la durée du présent Protocole d'entente. Tout changement sera communiqué à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

6.2 Transmission des Données

6.2.1. Le Québec rend disponible au Canada les Données visées par le Protocole d'entente au format de transmission des données convenu par les Parties, une fois par heure, par l'entremise d'outils électroniques, l'un géré par le MELCC et un autre par la Ville de Montréal.

6.2.2. Advenant un arrêt temporaire de la transmission des Données provenant d'une ou de plusieurs Stations, les Données manquantes, si disponibles, seront transmises dès que la communication sera rétablie.

6.3 Simulation, prévisions de la qualité de l'air et avertissements de smog

6.3.1. Le Canada assure la disponibilité, l'entretien et l'amélioration continue du modèle numérique de Simulation de la qualité de l'air et des autres guides numériques pour la prévision de la qualité de l'air.

6.3.2. Le Canada prépare des prévisions de qualité de l'air à la fréquence recommandée par le Comité de programme et approuvée par le Comité de gestion pour toutes les régions couvertes par le Programme Info-Smog au Québec.

6.3.3. Le Canada émet des avertissements de smog lorsque la qualité de l'air prévue dans une région couverte est de catégorie « mauvaise » et des

bulletins de fin d'avertissement lorsque les conditions de qualité de l'air sont revenues à des valeurs de catégorie « bonne » ou « acceptable ».

- 6.3.4.** À la demande du Québec, afin de répondre à des besoins spécifiques et indépendants des activités régulières du Programme Info-Smog, le Canada effectue des Simulations de la qualité de l'air ou partage des résultats de Simulations de la qualité de l'air déjà disponibles selon les ressources, moyens technologiques disponibles et l'échéance convenue entre les Parties.

6.4 Diffusion des bulletins et bilans

- 6.4.1.** Le Canada est responsable de générer les bulletins de prévision de qualité de l'air et d'avertissement de smog, en versions française et anglaise, selon le format et le contenu convenus par le Comité de gestion. Le Canada procède aux modifications approuvées par le Comité de gestion.
- 6.4.2.** Le Canada diffuse les bulletins de prévisions de qualité de l'air et d'avertissement de smog et les transmet en temps réel au Québec ainsi qu'aux autres Partenaires Info-Smog qui en font la demande avec les moyens de communication à sa disposition.
- 6.4.3.** Le Canada produit des bilans mensuels et saisonniers des avertissements de smog émis dans le cadre du Programme Info-Smog et les transmet au Québec.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ

7.1 Données du Québec

- 7.1.1.** Les Données rendues disponibles au Canada par le Québec sont accessibles aux unités administratives du Canada qui ont besoin des Données pour appuyer et améliorer les systèmes d'assimilation, de Simulation de la qualité de l'air et de prévisions de la qualité de l'air, tel que convenu par le Comité de gestion.
- 7.1.2.** Les Données ne doivent pas être utilisées pour d'autres fins que celle prévue dans le présent Protocole d'entente sans le consentement du Québec.
- 7.1.3.** Le Canada peut continuer à utiliser les Données pour la diffusion des prévisions du programme fédéral de Cote air santé pour les villes de Gatineau, Montréal et Québec et s'assurera de la cohérence des messages avec ceux des bulletins de prévision du Programme Info-Smog. Les Parties s'engagent à poursuivre le dialogue à l'égard de l'harmonisation et de l'amélioration des liens entre le Programme Info-Smog et les outils fédéraux de surveillance de la qualité de l'air au Québec.
- 7.1.4.** Les Données ne doivent en aucun cas être transmises à un tiers par le Canada. Par conséquent, si un tiers souhaite obtenir les Données, il doit en faire la demande par écrit au Québec.
- 7.1.5.** Le Canada pourra conserver les Données, mais uniquement pour usage interne, conformément aux articles 7.1.1 et 7.1.2, sans les diffuser.

7.2 Bulletins de prévision de la qualité de l'air et d'avertissement de smog

Les bulletins de prévision de la qualité de l'air et d'avertissement de smog sont la propriété du Canada, et peuvent être diffusés par le Québec ou par un autre Partenaire Info-Smog et ce, sans en modifier le contenu et à la condition que

les bulletins contiennent la mention de la source d'information « Environnement et Changement climatique Canada ».

7.3 Propriété intellectuelle et droits d'auteur

Chaque Partie demeure propriétaire des Données qu'elle recueille, ainsi que des produits qu'elle développe en utilisant ces Données.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Les Parties s'engagent à collaborer afin de prévenir et, le cas échéant, de régler les différends concernant l'exécution ou l'interprétation du présent Protocole d'entente. Les Parties s'efforceront de prévenir les différends découlant du présent Protocole d'entente en se tenant informées, par écrit, des questions qui pourraient faire l'objet d'un conflit entre elles.

8.2 En cas de différend, les Parties essaient de le résoudre en négociant de bonne foi. Tout différend qui survient dans le cadre du présent Protocole d'entente qui ne peut être réglé par le Comité de gestion tel que prévu à l'article 5.1.4 est soumis, pour le Québec, au sous-ministre du MELCC et, pour le Canada, au sous-ministre d'Environnement et Changement climatique Canada afin qu'ils tentent de le régler.

9. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

9.1 Le présent Protocole d'entente entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties pour une durée de cinq (5) ans renouvelable automatiquement à moins d'un avis de résiliation de six (6) mois de la part d'une des Parties.

9.2 Le présent Protocole d'entente peut être modifié en tout temps avec le consentement des Parties. Pour être valide, toute modification doit se faire par écrit et doit être signée par les Parties.

9.3 Une Partie peut mettre fin au Protocole d'entente après avoir donné un préavis écrit d'au moins six (6) mois à l'autre Partie.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1 Chaque Partie confirme son intention de ne pas divulguer les renseignements confidentiels de l'autre Partie à d'autres fins que celles requises ou autorisées par les lois applicables.

10.2 Aux fins du présent Protocole d'entente, on entend par « renseignement confidentiel » : tout renseignement, autre que les Données, jugé confidentiel et partagé par l'une des Parties avec l'autre Partie en vertu du présent Protocole d'entente. Ces informations peuvent être sous forme verbale, électronique, écrite, graphique ou sous une autre forme, et elles doivent clairement porter la mention « Confidentiel » ou une autre mention équivalente.

10.3 La Partie qui communique par écrit un renseignement confidentiel à l'autre Partie lui indique à ce moment expressément qu'il s'agit d'une information confidentielle.

10.4 La Partie qui communique verbalement un renseignement confidentiel à l'autre Partie lui indique aussi à ce moment qu'il s'agit d'un renseignement confidentiel et lui confirme ce fait par écrit au plus tard vingt (20) jours après sa divulgation verbale.

11. COMMUNICATIONS

- 11.1** Tout avis ou autre communication exigé en vertu du présent Protocole d'entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être transmis au destinataire en personne, par messagerie ou par courrier recommandé aux coordonnées suivantes :

Pour le Canada :

Edwina Lopes
Gestionnaire, Sciences
Direction des Services de prévision, Centre
Service météorologique du Canada
Environnement et Changement climatique Canada
4905, Dufferin Street
Toronto (Ontario) M3H 5T4
Téléphone : 416-739-4825
edwina.lopes@canada.ca

Pour le Québec :

Nathalie La Violette
Directrice de la qualité de l'air et du climat
Direction générale du suivi de l'état de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques
Édifice Marie-Guyart, 7^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 22
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418-521-3820, poste 4780
Fax: 418-643-9591
nathalie.laviolette@environnement.gouv.qc.ca

- 11.2** Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement dans l'identité du destinataire et leur adresse respective officielle.

12. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant l'expiration du présent Protocole d'entente ou encore sa résiliation pour quelque motif que ce soit, toutes les dispositions comprises dans le présent Protocole d'entente qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin du Protocole d'entente, notamment les articles 7 et 10, demeurent en vigueur.

13. EXEMPLAIRES

Le présent Protocole d'entente peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original; ensemble, ces exemplaires constitueront un seul et même Protocole d'entente. Les Parties conviennent que les exemplaires signés pourront être transmis par voie électronique et que ces exemplaires seront alors traités au même titre que les originaux. Chaque Partie s'engage à remettre à l'autre un exemplaire original du présent Protocole d'entente portant les signatures originales dans un délai raisonnable après la signature du Protocole d'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

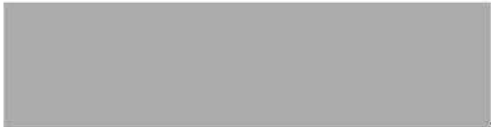


Le Ministre de l'Environnement,
Jonathan Wilkinson

A : Gatineau, Québec

Date : le 14 octobre, 2020

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,
Benoit Charette

A : Québec

Date : 10/11/20

La ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne,
Sonia LeBel

A : _____

Date : _____

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

Le ministre de l'Environnement,
Jonathan Wilkinson

À : _____

Date : _____

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,
Benoît Charette

La ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne,
Sonia LeBel

À : _____

Date : _____

À : *Sonia LeBel*

Date : 20 nov 2020